Conseil communal du 27 mars 2025

Note de synthèse explicative des points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil communal

La présente note constitue, pour les conseillers communaux, une mise en contexte des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 27 mars 2025.

SEANCE PUBLIQUE

Administration générale

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27.02.25.

Le projet de procès-verbal est établi conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (art. 46).

Les interventions telles que déposées par les conseillers en vertu de l'article 47 du ROI figurent au projet de PV.

CPAS

2. SAFA – subvention dans le cadre des accords non marchands pour le secteur public wallon (AM 16.12.2024) -prime relative à la revalorisation des kilomètres missions année 2024

Suite à l'Arrêté Ministériel Wallon du 16.12.2024 allouant au Service d'Aide aux Familles et aux Aînés (SAFA) du CPAS de Bouillon un subside 14.541,01 € afin de revaloriser l'intervention de l'employeur dans les kilomètres « missions » effectués par les aides-familiaux pour la période allant du 01.01.2024 au 31.12.2024, le Conseil de l'action sociale du 04.03.2025 a arrêté de manière définitive un supplément de 0,386097474 € par kilomètre professionnel parcouru (kilomètres « missions ») en 2024 pour toutes les aides-familiales du Service d'Aide aux Familles et aux Aînés (8 travailleurs).

Cette mesure est donc financée à 100% par la région wallonne.

Conformément à l'article 112 quater de la Loi du 08.07.1976 Organique des CPAS, cette décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal.

Comptabilité

3. Mandat n°2507/2024 irrégulier – application des articles 60 et 64 du règlement général de comptabilité communale - Facture de la société MASSIN

CONSTRUCTIONS - Ratification de la décision du Collège communal du 04/02/2025.

Ce point est soumis à la ratification du Conseil Communal en vertu de
*le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-40 ;
*l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
*l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 60 et 64 ;
*l'article 60 § 2 al. 1 du règlement communal de la comptabilité communale stipulant : *« En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».*
*l'article 64 du règlement communal de la comptabilité communale stipulant : *« Le receveur communal renvoie au collège communal tout mandat non régulier, en faisant connaître les motifs pour lesquels il refuse le paiement : a) lorsque ces documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes; b) lorsqu'ils portent des ratures ou surcharges non approuvées; c) lorsqu'ils ne sont pas appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté; d) lorsque la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères; e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation; f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget; g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure; h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal*

Considérant que le mandat n°2507 de l'exercice 2024 a dû être approuvé en séance du Collège du 14 janvier 2025, mandat de paiement relatif aux travaux d'enfouissement des câbles apparents du mapping dans la cour du château réalisés par la SRL Massin Constructions pour un montant de 3.046,00 € HTVA, soit 3.685,66 € TVAC, prestations réellement effectuées par la Sté Massin Constructions en conformité à son devis du 03.04.24 approuvé en séance du Collège Communal du 09.04.24 !

Suite à une mauvaise compréhension du marché public passé avec la société Massin Constructions, la notion de travaux de réparations courantes de maçonnerie a été confondue avec celle de travaux d'enfouissement de câbles apparents, de surcroît, sur une parcelle non communale. Il résulte de cette confusion que les travaux ont été commandés sans marché public en date du 09.04.24 par le Collège Communal, il est, dès lors, souhaité de faire appliquer l'article 60 du Règlement général de la Comptabilité communale pour le paiement d'une facture de 3 685,66€.

4. Rapport d'activité APE – exercice 2024

Conformément au Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois

répondant à des besoins sociétaux prioritaires, le Conseil communal est invité à approuver le rapport d'activité APE de l'exercice 2024.

Pour information, le nombre EQTP d'agents APE était de 19,57 en 2023 pour 21,67 en 2024, soit une augmentation de 2,1 EQTP.

5. EAU : redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire : addendum

Révision de la délibération du Conseil Communal du 27/02/2025 relative à l'indexation du coût vérité assainissement (CVA)

Conformément au Prescrit Légal, le CVA (coût vérité assainissement) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE ;
Vu le courrier de la S.P.G.E. du 24 janvier 2025 informant la Ville de Bouillon que le Ministre de l'Economie, par arrêté ministériel du 17 janvier 2025, l'a autorisé à augmenter le prix du CVA de 25 centimes et vu que la S.P.G.E. demande l'application du C.V.A. à 2,615 €/m³ hors TVA dans son tarif au consommateur à partir du 1er février 2025, le montant de la redevance CVA est fixé jusqu'au 31.12.2031 à 2,615€ /m³ (en lieu et place de 2,365€/m³)…le CVD reste fixé à 2,2900€/m³.
Suite à l'approbation par le Conseil Communal du 27/02/2025 de la délibération relative à l'indexation du coût vérité assainissement (CVA), celle-ci a été transmise à la Tutelle.

Ce 17/03/2025, L4Administration Communale a reçu un appel de la Tutelle Financière qui lui demande de revoir la délibération à cause de l'article 5 de la dite délibération.

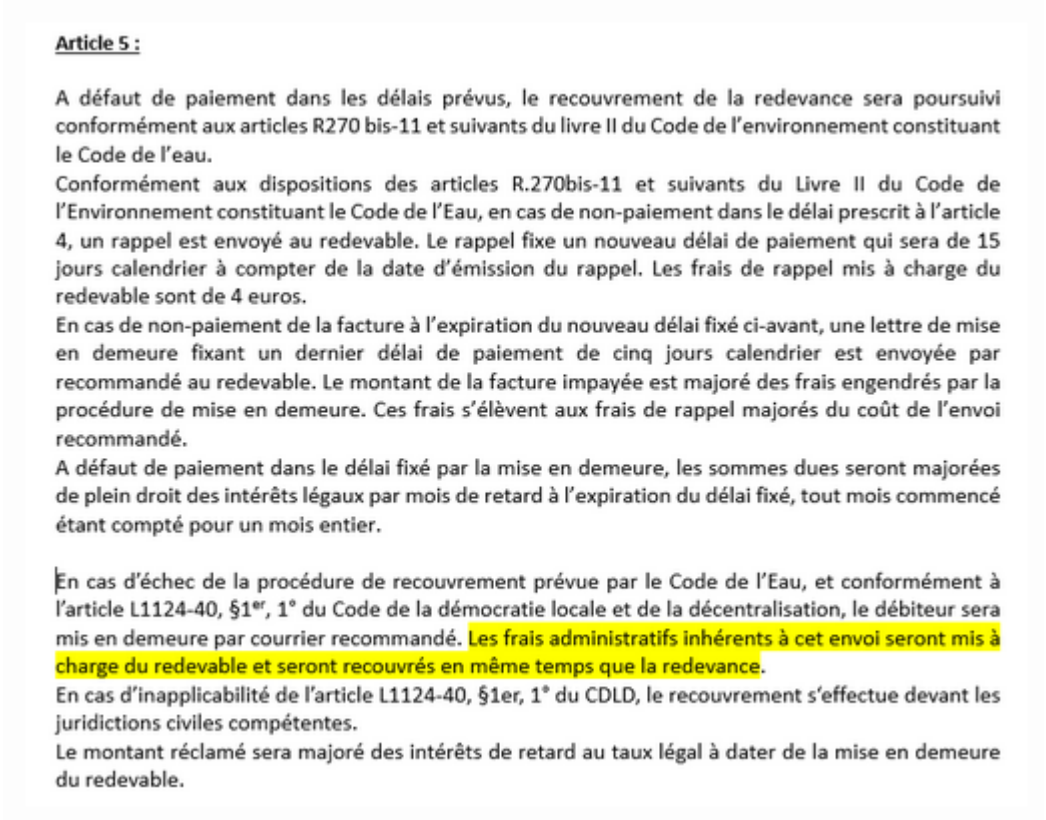

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.
Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.
En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.
A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La mention (voir ci-dessus) qui apparaissait dans la délibération du Conseil Communal du 27/02/2025 ne permettait pas de pouvoir récupérer les frais de mise en demeure (par pli recommandé). Il est impératif d'y indiquer le montant des frais.

En application de la nouvelle Loi sur le Recouvrement des Créances non Fiscales (redevances) du 4/05/2023, la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 prévoit ceci:

"Le recouvrement forcé
En vertu de l'article L1124-40 § 1er du CDLD, le directeur Financier doit obligatoirement envoyer un courrier recommandé au redevable préalablement à l'envoi de la contrainte non fiscale à un huissier de justice.
Cette procédure ne peut être entamée que SI ET SEULEMENT SI la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.
Le non-respect de cette formalité peut entrainer l'annulation de la procédure de recouvrement forcé basée sur la contrainte non fiscale.
L'article L1124-40 § 1er du CDLD indique que des frais administratifs peuvent être mis à charge du redevable et sont portés en compte sur la contrainte non fiscale en cas de non-paiement.
Le texte n'impose pas de mettre les frais de recommandé à charge du redevable. Il s'agit d'une faculté laissée aux pouvoirs locaux. Il convient donc de mentionner dans le règlement redevance s'ils sont ou non mis à charge du redevable et de préciser leur montant.
Le texte ne détermine pas le montant des frais mais il est vivement conseillé de ne pas appliquer un montant qui serait disproportionné au regard du montant de la créance réclamée. En cas de recours, ils pourraient être jugés abusifs et être requalifiés en clause pénale abusive.
En tout état de cause, le montant des frais du recommandé ne devrait pas dépasser 15,00 euros.
Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Ainsi, c'est uniquement lorsque la dette ne répond pas à ces critères que le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Idéalement les règlements-redevances devraient veiller à prévoir les deux procédures.
En conclusion, si une commune souhaite récupérer les frais de la mise en demeure (par pli recommandé) prévue à l'article L1124-40 du CDLD, celle-ci devra les prévoir impérativement dans son règlement-redevance."

En application de la Circulaire budgétaire, il y a lieu de revoir l'article 5 de la délibération du Conseil Communal du 27/02/2025 relative à l'indexation du coût vérité assainissement (CVA) comme suit :

> *En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.*
> *Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.*
> *En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*
> *Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

Fabrique d'Eglise

6. Etablissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Saint-Florent (Dohan) » – Budget de l'exercice « 2025 »

Le Décret du 13 mars 2014 réorganise la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. La Circulaire du 12/12/2014 ayant pour objet la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus précise désormais les pièces justificatives à transmission obligatoire, notamment au Conseil communal. Les actes les plus communs restent le budget et le compte des Fabriques.

Le délai pour le compte, le budget et la modification budgétaire : pour toutes les procédures de la tutelle « d'approbation », le délai est de 20 jours pour la décision de l'évêque et de **40 jours** par après pour le conseil communal (donc 60 jours au total au maximum) ; un recours peut être introduit dans un délai de 30 jours (auprès du gouverneur);

Il est proposé au Conseil d'approuver le budget de la Fabrique d'église Saint-Florent de Dohan, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2025 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 21 février 2025 avec remarques, en portant :
- En recettes : la somme de 27.692,46 €
- En dépenses : la somme de 27.692,46 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre).

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 371,08 €.

Aliénations

7. SRL Point du Vue : échange de parties de parcelle Bouillon 8è DIV/ROCHEHAUT S°A n° 43/2 et du domaine public – finalisation accord définitif

Transaction immobilière avec échange de parties de parcelle cadastrée Bouillon 87 Div/Rochehaut S°A n° 43/2 et du domaine public aux abords de ladite parcelle

L'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° du CDLD dans les termes suivants : « *2° l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un un bien immeuble qui appartient au pouvoir local."*
L'Organe compétent en la matière est le Conseil Communal

Vu la demande de transaction immobilière et à l'accord de principe du Conseil Communal en date du 22 juin 2023, il y a lieu de finaliser la transaction immobilière par un accord définitif puisque le dossier est considéré complet :

Décret voirie au 21 août 2023

Permis d'urbanisme au 21 novembre 2023

Projet d'acte au 21 octobre 2024

Modalités de transaction immobilière respectées

Plan de délimitation de la parcelle 43/2 et du Domaine public aux abords de ladite parcelle établi par M. Barthelemy de la Srl Géométric en date du 24.06.2023 ;

La Commune cède à la Srl Point de Vue la partie de voirie communale Lots 1 et 2 aux abords de la parcelle cadastrée Bouillon 8e Div Rochehaut Son A n° 43/2 lui appartenant pour une superficie totale de 4,7 ca
La Srl Point de Vue cède à la Ville de Bouillon les parties de la parcelle (garage) cadastrée Bouillon 8e Div Rochehaut Son A n° 43/2 lui appartenant pour une superficie totale de 3,1 ca
L'échange de gré à gré sera réalisé avec une soulte de 300?00€ (trois cents euros) en faveur de la Commune

Convention

8. Avenant à la convention entre l'asbl Comité des Fêtes « Le Cerf » de Mogimont et la Ville de Bouillon – installation d'un décompteur au « container-classe »

Avenant à la Convention entre l'asbl Comité des Fêtes "Le Cerf" à Mogimont et la Ville de Bouillon pour la salle : Addendum ajouté à l'article 22

C'est le Conseil qui est l'organe compétent pour arrêter une convention de mise à disposition d'un bien communal.

Vu la convention du 25.04.2019 entre l'asbl Comité des Fêtes "Le Cerf', à Mogimont et la Ville de Bouillon pour la mise à disposition de la salle « Le Cerf « à Mogimont ;

Vu l'augmentation du décompte 2024 d'électricité arrêté par Ores à 711,08€ pour la salle « Le Cerf » à Mogimont ;
Vu l'absence de décompteur au « container-classe », classe reliée à la salle « Le Cerf » ;
Vu la demande du Comité des Fêtes « Le Cerf » de Mogimont d'intervention de la commune dans cette facture ;
Compte tenu de la décision du Collège, en sa séance du 11 février 2025, d'installer un décompteur au « container-classe » pour prise en charge de la facturation d'électricité du « container-classe »,

Il s'impose de renseigner cette installation du décompteur dans la convention par un addendum à l'article 22

Environnement

9. RGP : modification du Règlement des Ordonnances générales de Police – révision de l'article 77 « Excréments »

L'Organe « Législatif » compétent pour arrêter ou modifier les Ordonnances Générales Communales de Police est le Conseil Communal.

Le Règlement Général de Police (Conseil Communal du 23.06.2022) tel que rédigé à ce jour, présente en son article 77, une adéquation avec le prescrit d'un code wallon.
En effet, notre RGP prévoit le dépôt des excréments dans les avaloirs.
Cet acte établi pleinement une infraction à l'article D.161, 1°et 2° ; du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau.
Pour une bonne utilisation du RGP par les services concernés et pour assurer la poursuite des infractions en matière de déjections, nous souhaitons adapter les articles en adéquation avec les prescrits du code wallon.
Il y est, en outre, à nouveau confirmer que toute personne accompagnant l'animal sur la voie

publique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections. Ce matériel doit pouvoir être présenté à la première demande des Fonctionnaires de Police et des Agents Communaux compétents mandatés par le Collège… le manquement à cette disposition pouvant faire l'objet de poursuites administratives.
L'accord de proposer ces modifications a été décidé par le Collège Communal du 18/02/2025.